

Décision n° 2022-092
fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de
l'information et de la communication par les organisations syndicales
dans le cadre des élections professionnelles de 2022

L'Administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3-1 et 3-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon - M. RICARD (Yanick) ;
- Vu** la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** la circulaire du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration I.2 du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'École normale supérieure de Lyon et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;
- Vu** la décision n° 2022-048 du 3 mai 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon ;
- Vu** la décision n° 2022-050 du 3 mai 2022 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'École normale supérieure de Lyon ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'ENS de Lyon, par les organisations syndicales et unions syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2022.

Article 2 :

Le dispositif pérenne de communication des organisations syndicales est suspendu à compter du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'Ecole.

Article 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6 :

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre de la présente décision.

Article 7 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'Ecole, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8 :

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant le cas échéant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'Ecole.

Article 9 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave

l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 10 :

Concernant les messages d'informations syndicales, ils seront transmis à l'Ecole via l'adresse de messagerie diffusion-os.elections@ens-lyon.fr, par les organisations syndicales candidates dans la limite de :

- 3 messages pour le comité social d'administration d'établissement (CSAE) ;
- 3 message pour la commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- 3 message pour les commissions consultatives paritaires dont relèvent les agents contractuels (CCP).

Article 11 :

Concernant la procédure de diffusion des messages des organisations syndicales candidates pour les scrutins locaux (CSAE, CPE et CCP), les messages seront déposés sur l'adresse fonctionnelle de l'ENS de Lyon (diffusion-os.elections@ens-lyon.fr) et seront ensuite distribués aux électeurs concernés.

L'ENS de Lyon constituera des listes de diffusion comprenant chacune l'ensemble des listes des électeurs pour chaque instance (CSAE, CPE et CCP).

Chaque liste de diffusion comprendra la possibilité pour le personnel de se désabonner des messages.

L'ENS de Lyon informera les personnels de la diffusion des messages des organisations syndicales sous le nom de l'expéditeur « diffusion-os.elections@ens-lyon.fr ».

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 12 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2022,

Yanick Ricard,
Administrateur provisoire de l'ENS de Lyon



Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'Administrateur provisoire de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

